

# STATUTS

# 2024



Adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2002,  
modifiés par les Assemblées générales des 28 septembre 2002, 20 septembre 2003,  
26 juin 2004, 25 juin 2005, 24 juin 2006, 23 juin 2007, 28 juin 2008, 20 juin 2009 et 19 juin 2010,  
modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 12 février 2011 et du 9 mai 2012,  
modifiés par l'Assemblée générale du 25 juin 2011, du 30 juin 2012, du 22 juin 2013, du 28 juin 2014,  
modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2015,  
modifiés par l'Assemblée générale du 24 juin 2016, du 23 juin 2018,  
du 21 juin 2019, 26 juin 2020,  
modifiés par l'Assemblée générale du 9 juillet 2021



**09 72 72 02 02**  
(prix d'un appel local)

**mnt.fr**

# SOMMAIRE

---

## TITRE I

<b>FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE .....</b>	<b>page 3</b>
<b>CHAPITRE 1 - FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE .....</b>	<b>page 3</b>
<b>CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'ADHÉSION ET DE RADIATION .....</b>	<b>page 4</b>

---

## TITRE II

<b>ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE .....</b>	<b>page 6</b>
<b>CHAPITRE 1 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....</b>	<b>page 6</b>
Section 1 : Composition, Élections .....	page 6
Section 2 : Réunions de l'Assemblée Générale .....	page 7
<b>CHAPITRE 2 - CONSEIL D'ADMINISTRATION .....</b>	<b>page 9</b>
Section 1 : Composition, Élections .....	page 9
Section 2 : Réunions et attributions du Conseil d'administration ....	page 11
<b>CHAPITRE 3 - PRÉSIDENT ET BUREAU .....</b>	<b>page 12</b>
<b>CHAPITRE 4 - ORGANISATION DES SECTIONS DE LA MUTUELLE .....</b>	<b>page 13</b>
<b>CHAPITRE 5 - ORGANISATION FINANCIÈRE .....</b>	<b>page 14</b>
Section 1 - Comptes annuels .....	page 14
Section 2 - Règles prudentielles, placements et comptabilité .....	page 14
<b>CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>page 15</b>

---

## TITRE III

<b>OBLIGATIONS DE LA MUTUELLE ENVERS L'UNION MUTUALISTE DE GROUPE (UMG) «GROUPE VYV» .....</b>	<b>page 15</b>
--	----------------

---

# STATUTS

---

## **TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE**

### **- CHAPITRE 1 - FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est constitué une mutuelle dénommée Mutuelle Nationale Territoriale (M.N.T.), personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité. La mutuelle est immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584 et sous l'identifiant LEI, 9695000Q8HEMSMEPF29, attribué par l'INSEE.

Le siège de la mutuelle est situé au 4-6 rue d'Athènes, 75009 PARIS.

Le fonds d'établissement est fixé à 381 000 €.

#### **Article 2**

La mutuelle a pour objet :

- 1) A titre principal de réaliser les opérations d'assurance suivantes :
  - a) Couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie,
  - b) Contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

La mutuelle est, à cet effet, agréée par le ministre chargé de la mutualité pour assurer directement les opérations relevant des branches d'activité suivantes :

- Accident (branche 1),
- Maladie (branche 2),
- Vie-décès (branche 20),
- Nuptialité-Natalité (branche 21).

2) A titre accessoire :

- a) d'assurer la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes et handicapées,

b) de mettre en œuvre au profit de ses membres participants et de leurs ayants droit une action sociale.

c) d'assurer la gestion d'activités et de prestations sociales pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

La mutuelle peut conclure avec d'autres mutuelles ou unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité des conventions par lesquelles elle se substitue intégralement à ces organismes pour la délivrance d'engagements relatifs aux branches d'activité mentionnées au 1° du présent article vis-à-vis de leurs membres participants ainsi que de leurs ayants droit.

La mutuelle peut accepter en réassurance les risques et engagements mentionnés au 1° de l'article L. 111-1 du code de la mutualité.

En application de l'article L. 221-3 du code de la mutualité, la mutuelle peut conclure tout contrat collectif auprès d'une autre mutuelle ou union de mutuelles régie par le livre II du code de la mutualité, institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale ou entreprise d'assurance régie par le code des assurances en vue de faire bénéficier ses membres participants ou une catégorie d'entre eux de garanties supplémentaires. L'ensemble des membres participants ou les catégories de membres couverts par le contrat sont tenus de s'affilier au contrat souscrit par la mutuelle.

Elle peut présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance.

La mutuelle peut passer convention avec toute mutuelle ou union de mutuelles régie par le livre III du code de la mutualité afin de faire bénéficier ses membres participants ainsi que leurs ayants droit de leurs services.

La mutuelle peut conclure avec d'autres mutuelles ou unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité, avec des institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale ou avec

des entreprises d'assurance régies par le code des assurances des contrats de coassurance ou de coréassurance pour les opérations mentionnées au 1° du présent article.

### **Article 2-1**

La mutuelle peut recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance pour présenter, proposer ou aider à conclure ses garanties ou contrats.

Elle peut déléguer, de manière totale ou partielle, la gestion de contrats collectifs dans le cadre défini par l'Assemblée générale.

Elle peut céder en réassurance, à toute entreprise autorisée à pratiquer cette activité et quel que soit son statut juridique, tout ou partie des risques qu'elle couvre ou des avantages qu'elle constitue. La conclusion de traités de réassurance auprès d'un réassureur non régi par le code de la mutualité relève de la décision du Conseil d'administration de la mutuelle.

### **Article 3**

La mutuelle peut adhérer à une union de groupe mutualiste et participer à la constitution d'une telle union dont l'objet est de faciliter et développer, en les coordonnant, les activités de ses membres.

La mutuelle peut adhérer à une union mutualiste de groupe et participer à la constitution d'une telle union dont l'activité principale consiste à prendre et à gérer des participations ou à nouer et à gérer des liens de solidarité financière importants et durables.

### **Article 4**

Les garanties mises en œuvre par la mutuelle sont définies :

- a) Pour les opérations individuelles, dans des règlements qui déterminent les droits et obligations de la mutuelle et de chaque membre participant et auxquels adhèrent les membres participants par la signature d'un bulletin d'adhésion,
- b) Pour les opérations collectives, dans des contrats écrits conclus entre la collectivité territoriale ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle au profit, selon les cas, des agents ou salariés ou des membres de la personne morale, ceux-ci devenant à

compter de leur adhésion membres participants de la mutuelle.

La signature du bulletin d'adhésion ou la conclusion du contrat emportent acceptation des dispositions des statuts de la mutuelle ainsi que du règlement ou du contrat.

## **- CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'ADHÉSION ET DE RADIATION**

### **Article 5**

La mutuelle se compose des membres participants et des membres honoraires.

Les membres participants sont ceux qui ayant répondu, à l'adhésion, aux conditions de l'article 6, acquièrent ou font acquérir vocation aux avantages offerts par la mutuelle, par le paiement régulier de leurs cotisations.

Les membres honoraires sont soit des personnes physiques qui, par leurs cotisations, leurs contributions, leurs dons ou leurs legs, contribuent à la prospérité de la mutuelle sans bénéficier de ses avantages, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif auprès de la mutuelle.

Les adhérents de la MNT peuvent librement contribuer et participer de façon bénévole à des actions de débats et d'initiatives relevant de la vie militante de la Mutuelle. Ces actions sont organisées et coordonnées par la MNT et par ses partenaires, via une plateforme web dédiée, par courrier postal ou par courriel.

Au titre de la vie militante, les adhérents MNT reçoivent une information régulière sur les initiatives et les débats qui peuvent les concerner, sauf demande explicite de leur part de ne plus recevoir ce type de communication.

### **Article 6**

Peuvent adhérer à la mutuelle en qualité de membre participant :

- les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, titulaires et non titulaires, quelle que soit leur position au regard du statut de la fonction publique territoriale,
- les personnels des services publics locaux et des services délégués quel que soit leur mode de gestion,

- les élus locaux,
- les personnels des associations de collectivités territoriales et les personnels des organisations syndicales et associations regroupant les agents des collectivités territoriales,
- les bénéficiaires de la couverture maladie universelle ou d'un dispositif légal d'aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire maladie,
- les anciens ayants droit tels que définis à l'article 7 d'un membre participant avec lequel le lien a été rompu pour quelque cause que ce soit.

Peuvent également adhérer à la Mutuelle, dans le cadre d'opérations collectives, toutes personnes physiques relevant d'opérations collectives conclues par la Mutuelle dans le cadre d'une politique de groupe ou d'accords partenariaux.

Peuvent adhérer à la mutuelle en qualité de membre honoraire :

- les personnes physiques répondant aux conditions de l'article 5 dont la demande d'adhésion a été acceptée par le Conseil d'Administration,
- Les personnes morales ayant souscrit un contrat collectif au profit des membres participants définis ci-dessus, si le contrat prévoit cette adhésion.

## Article 7

Est considéré comme ayant droit d'un membre participant, tout membre de sa famille (conjoint, concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, enfants, ayant droit Sécurité sociale,...) dont le membre participant a demandé l'inscription en s'engageant à s'acquitter du complément de cotisation correspondant.

## Article 8

Acquièrent la qualité de membre participant de la mutuelle, les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 6 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et

des droits et obligations définis par les règlements mutualistes.

Dans le cadre d'opérations collectives facultatives, la qualité de membre participant de la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par le contrat conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

Dans le cadre d'opérations collectives obligatoires, la qualité de membre participant de la mutuelle s'acquiert par l'affiliation à la mutuelle résultant du bulletin d'adhésion signé ou du contrat souscrit par l'employeur ou la personne morale.

## Article 9

### I. Opérations individuelles.

La résiliation d'un bulletin d'adhésion à un règlement s'effectue dans les conditions, formes et délais fixés par ce règlement.

Sauf lorsque le membre participant continue d'être couvert par la mutuelle à un autre titre :

- a) La résiliation entraîne, à la date d'échéance de l'adhésion au règlement, la perte de la qualité de membre participant,
- b) L'exercice de la faculté de renonciation prévue à l'article L. 223-8 du code de la mutualité entraîne la perte de la qualité de membre participant.

### II. Opérations collectives.

#### A) Résiliation du contrat collectif.

a) Opérations collectives à adhésion facultative :

La résiliation d'un contrat collectif à adhésion facultative s'effectue dans les conditions, formes et délais fixés par le contrat. Elle entraîne, à la date d'échéance du contrat, la perte, le cas échéant, de la qualité de membre honoraire pour l'employeur ou la personne morale et, pour les membres participants affiliés la perte de la qualité de membre participant, sous réserve, pour ces derniers, des dispositions du règlement permettant la poursuite (de tout ou partie) de la couverture.

- b) Opérations collectives à adhésion obligatoire :

La résiliation d'un contrat collectif à adhésion obligatoire s'effectue dans les conditions, formes et délais fixés par le contrat. Elle entraîne, à la date d'échéance du contrat, la perte, le cas échéant, de la qualité de membre honoraire pour l'employeur et, pour les membres participants affiliés la perte de la qualité de membre participant, sous réserve, pour ces derniers, des dispositions du règlement permettant la poursuite (de tout ou partie) de la couverture.

### **B) Démission du membre participant adhérent d'un contrat collectif.**

Sauf lorsqu'il continue d'être couvert par la mutuelle à un autre titre, perd la qualité de membre participant :

- a) Le membre participant qui ne remplit plus les conditions posées par un contrat collectif pour pouvoir en bénéficier (départ de la collectivité territoriale ou de la personne morale pour quelque cause que ce soit, démission de la personne morale souscriptrice, etc.),
- b) Le membre participant d'un contrat collectif qui fait usage de la faculté de renonciation prévue à l'article L. 223-8 du code de la mutualité.

### **Article 10**

Peuvent être exclus par le Conseil d'administration les membres participants qui auraient causé aux intérêts de la mutuelle un préjudice volontaire dûment constaté.

Le membre participant dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué par pli recommandé avec accusé de réception devant le Conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés, assisté, s'il le souhaite, d'une personne de son choix. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par pli recommandé avec accusé de réception. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion est prononcée d'office.

## **TITRE II**

### **- ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE**

#### **- CHAPITRE 1 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

##### **Section 1 : Composition, Elections**

#### **Article 11**

Tous les membres participants et honoraires sont répartis en sections de vote.

L'étendue et la composition des sections sont fixées par le Conseil d'administration.

#### **Article 12**

L'Assemblée générale est composée de délégués des sections de vote.

#### **Article 13**

Conformément aux dispositions de l'article L.114-6 du Code de la Mutualité, les membres participants et honoraires de chaque section élisent les délégués à l'Assemblée générale de la mutuelle.

Ces délégués à l'Assemblée générale sont élus dans des conditions garantissant le secret du vote suivant le mode de scrutin uninominal à un tour, par et parmi les délégués des adhérents composant les Conseils de sections, eux-mêmes élus selon les dispositions définies par l'article 39 des présents statuts.

En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus jeune. Les délégués à l'Assemblée générale de la mutuelle sont élus pour un an. Leur mandat est renouvelable.

#### **Article 14**

En cas de vacance en cours de mandat par décès, radiation ou démission d'un membre du Conseil de section, délégué à l'Assemblée générale, celui-ci est remplacé, dans sa fonction de délégué, par un autre délégué, élu en son sein par le Conseil de section désigné à l'article 39 des statuts.

En cas d'impossibilité d'assister à l'Assemblée générale, le délégué concerné peut donner pouvoir à un autre délégué pour le représenter. Un délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

## Article 15

Chaque section est représentée à l'Assemblée générale par un délégué par tranche de 3 000 membres, sur la base des effectifs enregistrés au 31 décembre de l'année précédente par les sections de la mutuelle et par les mutuelles ayant fusionné en cours d'année.

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée générale sauf pouvoir attribué conformément à l'article 14.

Pour le cas où les effectifs de la section auraient changé en cours de mandat, il est procédé au réajustement du nombre de délégués pour la durée du mandat restant à courir.

Les sections de moins de 3 001 membres participants et honoraires bénéficieront d'un invité de droit à l'Assemblée Générale (délégué suppléant ou à défaut un autre auditeur désigné parmi les membres participants de la section).

## Section 2 : Réunions de l'Assemblée générale

### Article 16

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président.

L'Assemblée générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le conseil,
- les commissaires aux comptes,
- l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, d'office ou à la demande d'un membre participant,
- un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- les liquidateurs.

A défaut, le Président du tribunal de grande instance du siège social de la mutuelle statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

## Article 17

L'Assemblée générale doit être convoquée au moins quinze jours avant la date de sa réunion sur première convocation et au moins six jours sur seconde convocation en application de l'article 19.

L'ordre du jour et les modalités de réunion de l'Assemblée générale, sont fixés par l'auteur de la convocation et joints à cette dernière. Les modalités de réunion sont définies conformément à l'article L. 114-13 du Code de la Mutualité.

Tout projet de résolution dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président cinq jours au moins avant l'Assemblée générale par le quart des délégués de la mutuelle est obligatoirement soumis à l'Assemblée générale.

L'Assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Elle prend, en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la mutualité.

## Article 18

L'Assemblée générale procède à l'élection des membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation. Elle procède également à la nomination des commissaires aux comptes.

L'Assemblée générale statue sur :

- Les modifications des statuts,
- Les activités exercées,
- Le montant du fonds d'établissement,
- Les montants ou les taux de cotisations et les prestations offertes dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du code de la mutualité.

- Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 du code de la mutualité.
- L'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union,
- Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
- L'émission des titres participatifs, des titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du code de la mutualité,
- Le transfert de tout ou partie du portefeuille de bulletins d'adhésion aux règlements ou contrats collectifs, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- Le cas échéant les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,
- Le rapport du Conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre la mutuelle et des mutuelles ou unions régies par le livre III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du même code,
- La dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle,
- Les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité,
- Le cas échéant, l'allocation d'indemnités au Président et aux autres membres du Conseil d'administration auxquels des attributions permanentes ont été confiées,
- Les délégations de pouvoir données au Conseil d'administration pour la détermination des montants ou taux de cotisations

et de prestations prévues à l'article 21 des statuts.

- Les principes que doivent respecter les délégations de gestion autorisées par l'article 2-1 des statuts,
- Le rapport du Conseil d'administration sur les opérations d'intermédiation et de délégation de gestion prévu à l'article L. 116-4 du code de la mutualité.
- la conclusion, la modification, et la résiliation de la convention d'affiliation auprès d'une UMG, conformément à l'article R.115-6 du code de la mutualité.

## Article 19

- 1) Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du code de la mutualité, la délégation de pouvoir prévue à l'article 21 des présents statuts, les prestations offertes dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du code de la mutualité, les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 du code de la mutualité, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents et représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués.

A défaut, une seconde Assemblée générale peut être convoquée et délibèrera valablement si le nombre de ses délégués présents et représentés est au moins égal au quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

- 2) Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au 1° ci-dessus, l'Assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents et représentés est au moins égal au quart du total des délégués.



A défaut, une seconde Assemblée générale peut être convoquée et délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents et représentés. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

## **Article 20**

Les modalités de vote en Assemblée générale sont indiquées dans la convocation et adaptée aux modalités de réunion retenues. L'élection des membres du Conseil d'administration doit se faire selon des modalités garantissant le secret du vote. En séance, le Président peut proposer un vote à main levée. Lorsque plus du tiers des délégués présents en séance réclame une procédure garantissant le secret du vote, le Président y fait procéder.

## **Article 21**

L'Assemblée générale prend, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la mutualité. Elle adopte un cadre stratégique annuel, qui fixe les orientations générales (principes mutualistes généraux, solidarité effective, stratégie de distribution...).

A cet effet, l'Assemblée générale fixe, à l'intention du Conseil d'administration, un taux cible de couverture du capital de solvabilité requis par la réglementation.

L'Assemblée générale veille au respect du besoin global de solvabilité par le Conseil d'administration qui lui en rend compte.

Pour les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du code de la mutualité, l'Assemblée générale délègue au Conseil d'Administration, la possibilité d'adopter et modifier les règlements mutualistes des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du Code de la mutualité, dans le respect des orientations générales fixées par l'Assemblée générale et fixer les montants ou les taux de cotisations et les prestations des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration rend compte des décisions qu'il prend en la matière, devant l'Assemblée générale qui en prend acte, par le vote d'une résolution.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

## **Article 22**

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'Assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 19 des statuts.

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la Commission de contrôle statutaire.

L'Assemblée générale régulièrement constituée conserve, pour la liquidation, les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'Assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts, à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L. 421-1 du code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 du code de la mutualité.

## **- CHAPITRE 2 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Section 1 : Composition, Elections**

## **Article 23**

Conformément à l'article L. 114-16 du Code de la Mutualité, la mutuelle est administrée par un Conseil d'administration composé de trente-trois (33) administrateurs élus par les membres de l'Assemblée générale parmi les membres participants âgés de 18 ans révolus et les membres honoraires.

Conformément à l'article L. 114-16-2 du Code de la Mutualité, le Conseil d'administration comprend en outre trois (3) représentants des salariés, qui assistent avec voix délibérative aux séances du Conseil d'administration.

De manière transitoire : A l'occasion des renouvellements de 2021, 2023 et 2025, le Conseil d'administration passera progressivement de 42 membres à 36 : en renouvelant 11 administrateurs par tiers sortants lors de l'Assemblée générale, et 1 administrateur élu par les salariés les années de renouvellement. Toujours à titre transitoire, en 2021, 3 administrateurs seront élus parmi les salariés de la mutuelle pour des mandats de 6, 4 et 2 ans (la liste arrivée en tête étant élue pour le mandat le plus long, la liste élue avec le moins de suffrages étant élue pour le mandat le plus court).

Les membres participants représentent au moins les deux tiers du Conseil d'administration.

En cas de fusion avec une mutuelle de taille significative, ce nombre peut être accru pour accueillir un représentant de la mutuelle intégrée.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateur, de dirigeant ou d'associé dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7 du code de la mutualité.

## Article 24

Les candidatures aux fonctions d'administrateurs doivent être déposées auprès du Président au plus tard trois mois avant la date de l'Assemblée générale.

Les candidatures sont proposées à l'Assemblée générale par les Conseils de section ou librement par chaque membre participant.

Les fonctions d'administrateur sont incompatibles avec celles de délégué aux Assemblées générales.

Tout candidat aux fonctions d'administrateur doit être âgé de 18 ans révolus et de 70 ans maximum au jour de l'élection et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation entraînant l'interdiction d'être administrateur d'un organisme mutualiste.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le quart des administrateurs.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Le Conseil d'administration de la Mutuelle est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes comme le prévoit l'article L.114-16-1 du code de la mutualité. Cette représentation doit garantir une part minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe, au moins égale à 40%.

## Article 25

Les administrateurs sont élus dans des conditions garantissant le secret du vote par l'Assemblée générale pour six ans dans les conditions suivantes :

- L'élection se fait au scrutin plurinominal à un tour.
- Sous peine de nullité du vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, le délégué doit désigner un nombre de candidats de chaque sexe au moins égal à 40%.
- Sont élu(e)s les candidat(e)s ayant obtenu le plus de voix parmi les candidat(e)s du même sexe qu'eux jusqu'à ce que 80% des sièges à pourvoir l'ait été paritairement ;
- Dans le cas où le nombre de candidat(e)s de l'un des sexes est inférieur à 40% du nombre de postes à pourvoir, ces candidat(e)s sont déclarés élu(e)s quel que soit le nombre de voix obtenues.

Les sièges restants sont pourvus à la majorité relative parmi les autres candidat(e)s. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus jeune.

## Article 26

Le renouvellement des administrateurs et des représentants des salariés au Conseil d'administration a lieu par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un administrateur non compris dans le tiers sortant, il est pourvu à son élection en même temps que le tiers sortant.

Ces postes sont affectés pour la durée restant à courir dans l'ordre des suffrages obtenus par les élus.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil d'administration procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

### **Article 27**

Dans la mesure du possible, en cas de fusion, il peut être pourvu provisoirement par le Conseil d'administration à la nomination d'un administrateur issu de la mutuelle fusionnée à l'un des sièges vacants.

Au premier renouvellement du Conseil d'administration, le siège de cet administrateur sera soumis à élection, pour la durée du mandat restant à courir.

Si cet administrateur n'était pas élu par l'Assemblée générale, les délibérations prises avec sa participation et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

### **Article 28**

Trois représentants des salariés au Conseil d'administration sont élus pour un mandat de six ans, dans des conditions garantissant le secret du vote, par un scrutin de liste, de façon proportionnelle au plus fort reste et sans panachage. Chaque liste comporte un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir et est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. En cas d'égalité des voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.

Les candidatures doivent être déposées auprès du Président conformément aux conditions définies par l'article L. 114-16-2 du code de la Mutualité, selon des modalités définies par une commission électorale installée par le Conseil d'administration et portées à la connaissance de l'ensemble des salariés.

La proclamation des résultats doit se faire au plus tard avant l'ouverture de l'Assemblée générale ordinaire qui procède au renouvellement du Conseil d'administration.

Le mandat de représentant élu par les salariés est incompatible avec tout mandat de délégué syndical ou de membre du comité social et économique de la mutuelle. Il est également incompatible avec l'exercice de fonctions clés ou de dirigeant opérationnel.

Le représentant élu par les salariés qui, lors de son élection, est titulaire d'un ou de plusieurs de ces mandats doit s'en démettre dans les huit jours. A défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat de représentant élu par les salariés.

La rupture du contrat de travail met fin au mandat de représentant élu par les salariés.

En cas de vacance d'un poste par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, le poste est pourvu jusqu'à la fin du mandat par la personne suivante sur la liste du représentant des salariés démissionnaire. En cas d'absence de candidats en situation de siéger, une élection est organisée pour le ou les postes à pourvoir en amont de l'Assemblée générale ordinaire suivante qui procède au renouvellement du tiers du Conseil d'administration.

## **Section 2 : Réunions et attributions du Conseil d'administration**

### **Article 29**

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président et au moins trois fois par an. Les modalités de réunion sont définies par l'auteur de la convocation

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

### **Article 30**

Deux représentants du comité social et économique élus en son sein assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration.

### **Article 31**

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents (article L. 114-20 du Code de la Mutualité).

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'administration lors de la séance suivante.

Les administrateurs, les représentants des salariés ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration sont tenus à la confidentialité des débats, des votes et des informations données comme telles par le Président.

### **Article 32**

En cas d'absence sans motif valable à trois séances, au cours de la même année civile, d'un administrateur, ce Conseil après avoir invité ce membre à s'expliquer, peut décider de soumettre sa révocation à l'Assemblée générale.

### **Article 33**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Le Conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisations et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 du code de la mutualité dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée générale. Il rend compte devant l'Assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au Président ou au directeur général.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

### **Article 34**

Sous réserve des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et dans les conditions qu'il fixe, le Conseil d'administration délègue au Président et au directeur général, les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la mutuelle.

Le Conseil d'administration met en place un système de gouvernance garantissant une gestion saine et prudente de l'activité. Il en définit les principes et les modalités dans les politiques écrites et dans la charte de l'engagement de l'administrateur. Il évalue, à intervalles réguliers et au moins annuellement pour les politiques écrites, l'adéquation et l'efficacité de ces textes et y apporte les modifications appropriées.

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration procède à la nomination du directeur général et met fin à ses fonctions.

Le directeur général assiste aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau.

Le Conseil d'administration peut déléguer, pour une durée maximale d'un an, au Président tout ou partie de son pouvoir de détermination des montants ou des taux de cotisations et des prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 du code de la mutualité.

## **- CHAPITRE 3 - PRESIDENT ET BUREAU**

### **Article 35**

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président pour deux ans en qualité de personne physique, garantissant le secret du vote au scrutin uninominal à deux tours.

En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Il est procédé à cette élection au cours de la première réunion qui suit le renouvellement partiel du Conseil d'administration par l'Assemblée générale.

## **Article 36**

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité de membre participant ou honoraire du Président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection pour la durée du mandat restant à courir. Le Conseil d'administration est convoqué dans un délai d'un mois à cet effet par le premier vice-président.

Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le premier vice-président.

## **Article 37**

Le Président est l'exécutif des assemblées délibérantes de la mutuelle.

Il convoque le Conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il en organise et en dirige les travaux dont il rend compte à l'Assemblée générale.

Il informe, le cas échéant, le Conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L. 510-8 et L. 510-10 du code de la mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les dépenses.

Il représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il est compétent pour ester en justice ou défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

## **Article 38**

Le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à des membres du Conseil d'administration, à un ou plusieurs délégués des adhérents ainsi qu'au directeur général.

Pour les actions en justice et les actes de la vie civile, il peut également accorder un mandat spécial à des collaborateurs salariés de la mutuelle ou à des tiers qualifiés.

Le Président doit informer le Conseil d'administration des délégations accordées en application du présent article.

## **- CHAPITRE 4 - ORGANISATION DES SECTIONS DE LA MUTUELLE**

### **Article 39**

Les membres sont répartis en section groupant chacune les membres participants et honoraires appartenant à un secteur géographique ou d'activités déterminé.

Ces sections sont instituées par décision du Conseil d'administration.

### **Article 40**

Chaque section est animée par un Conseil de section composé de délégués des adhérents élus par les membres participants et honoraires relevant de la section.

Les élections des délégués des adhérents ont lieu suivant le mode de scrutin plurinominal à un tour soit par correspondance soit par internet.

Les délégués des adhérents au Conseil de section sont élus pour 6 ans. Leur mandat est renouvelable.

La perte de la qualité de membre participant ou honoraire entraîne la perte de la qualité de délégué des adhérents et du mandat de délégué des adhérents.

Ce Conseil est présidé par le Président, ou son délégué sur proposition du Conseil de section.

Sont invités de droit aux Conseils de section les mandataires mutualistes du territoire.

### **Article 41**

Le mandataire mutualiste MNT, conformément aux dispositions de l'article L.114-37-1 alinéa 1 du code de la mutualité, désigne toute personne physique, adhérente ou non à la mutuelle, autre que les administrateurs, qui apporte un concours personnel et bénévole.

Tous les délégués des adhérents de la mutuelle, autres que les administrateurs, sont de fait des mandataires mutualistes.

Ce statut peut aussi être donné, sur demande, sur décision du Président délégué de section, qui en informe son conseil de section et le conseil d'administration.

## Article 42

Le Conseil de section constitue une force interne de réflexion, de proposition et d'animation de la vie militante.

Les délégués des adhérents participent dans le cadre de l'action de leur Conseil de section à l'organisation de notre mutuelle en :

- animant la vie militante locale en mettant en place des actions de promotion de la santé sur les territoires, en lien avec les équipes opérationnelles et en phase avec les attentes des agents des services publics locaux ;
- assurant la promotion des valeurs et de l'expertise de la mutuelle sur les territoires ;
- faisant vivre la solidarité mutualiste dans les territoires, afin d'accompagner les adhérents qui rencontrent des difficultés ;
- organisant annuellement les Rencontres MNT & Vous ;
- examinant, pour avis, les questions soumises à l'Assemblée générale de la mutuelle ;
- créant des ponts avec le Groupe VYV et ses entités pour engager des synergies d'actions militantes au service des adhérents sur les territoires.
- s'impliquant dans des réseaux, groupes de travail et actions à dimension spécifiques
- coordonnant les propositions d'initiatives solidaires soumises par les adhérents.

Le fonctionnement, l'organisation et l'activité des conseils de section sont définis par le règlement de la vie militante de la Mutuelle.

## - CHAPITRE 5 - ORGANISATION FINANCIERE.

### Section 1 - Comptes annuels

#### Article 43

Les recettes de la mutuelle comprennent :

- 1) Les cotisations des membres participants et honoraires,
- 2) Les produits résultant de l'activité de la mutuelle,
- 3) Plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités de la mutuelle et, notamment, les concours financiers, subventions ou prêts.

## Article 44

**Les dépenses comprennent :**

- 1) Les prestations servies,
- 2) Les dotations aux provisions techniques,
- 3) Les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
- 4) Les cotisations et les versements aux unions et aux fédérations,
- 5) Les cotisations versées au Fonds de garantie institué par l'article L. 431-1 du Code de la mutualité ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le Fonds,
- 6) La contribution prévue à l'article L. 612-19 du code monétaire et financier, affectée aux ressources de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,
- 7) Les cotisations versées au système fédéral de garantie de la FNMF,
- 8) Plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la loi.

### Section 2 - Règles prudentielles, placements et comptabilité.

#### Article 45

La mutuelle garantit, par la constitution de provisions suffisantes représentées par des actifs équivalents, le règlement intégral des engagements qu'elle prend à l'égard des membres participants et de leurs ayants droit.

Les provisions techniques sont déterminées conformément à la réglementation applicable aux mutuelles et unions de mutuelles régies par le code de la mutualité. Les placements de la mutuelle sont effectués conformément à cette même réglementation.

#### Article 46

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité des opérations de la mutuelle est tenue conformément aux dispositions du code de la mutualité et, notamment, aux prescriptions comptables définies par l'Autorité des normes comptables.

## Article 47

La mutuelle dispose à tout moment pour l'ensemble des opérations qu'elle assure d'une marge de solvabilité calculée et constituée conformément à la réglementation applicable aux mutuelles régies par le code de la mutualité.

## - CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 48

Le fonds d'interventions sociales a pour objet le financement des interventions sociales de la Mutuelle.

Son budget est voté par l'Assemblée générale.

Lors de la création du fonds, les ressources initiales de celui-ci sont constituées par l'affectation d'une partie des réserves libres de la Mutuelle.

Les dépenses du fonds d'interventions sociales peuvent être les suivantes :

- Les interventions et allocations à caractère social accordées aux adhérents, sur décision du Conseil d'administration,
- Le coût des actions à caractère social, conduites par la Mutuelle.

Les dépenses du fonds d'interventions sociales doivent être financées par les ressources du fonds d'interventions sociales.

Les ressources du fonds d'interventions sociales sont constituées par une allocation budgétaire votée chaque année par l'Assemblée générale de la Mutuelle.

## TITRE III

## - OBLIGATIONS DE LA MUTUELLE ENVERS L'UNION MUTUALISTE DE GROUPE (UMG) « GROUPE VYV »

### Article 49

La mutuelle adhère à l'union mutualiste de groupe « Groupe VYV » telle que définie à l'article L.111-4-2 du code de la mutualité.

A ce titre, la mutuelle s'engage au respect des dispositions des statuts de l'UMG et de la

convention d'affiliation conclue avec elle, et notamment celles imposant de :

- permettre la participation des dirigeants de l'UMG aux instances de la mutuelle ;
- se conformer aux décisions du conseil d'administration de l'UMG dans les domaines placés sous contrôle stratégique du groupe ;
- recueillir l'accord du conseil d'administration de l'UMG ou l'informer, selon les cas, préalablement à la réalisation d'opérations précisément définies dans les statuts de l'UMG ou dans la convention d'affiliation ;
- soumettre à l'agrément du conseil d'administration de l'UMG la nomination du dirigeant opérationnel et autres dirigeants effectifs salariés de la mutuelle, ainsi que celle de ses responsables des fonctions clés, préalablement à leur désignation par le conseil d'administration de celle-ci ;
- soumettre au vote du conseil d'administration de la mutuelle, à la demande expresse du conseil d'administration de l'UMG, la révocation du dirigeant opérationnel et/ou des autres dirigeants effectifs salariés et/ou la destitution de tout ou partie des responsables des fonctions clés de la mutuelle ;
- se prêter aux audits diligentés par le conseil d'administration de l'UMG dans les conditions prévues dans la convention d'affiliation, et se conformer à leurs préconisations et à leurs modalités de suivi.

Plus généralement, la mutuelle s'engage à se conformer aux mécanismes traduisant d'une part l'influence dominante du nouveau Groupe sur ses mutuelles affiliées et d'autre part la solidarité financière, ainsi qu'à se soumettre aux pouvoirs de contrôle et de sanction de celui-ci.

Les dispositions et engagements pris au titre du présent article complètent les articles des présents statuts qui portent le cas échéant sur les mêmes sujets ; en cas de contradiction, ces dispositions et engagements prévalent.

Pour tout connaître sur la MNT

